

LETTRE A TOUTES LES CAISSES n° DAJI-2011-107

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

SLV

Bagnolet, le 28 février 2011

Objet : Dossier CIL n°11-05 « SISAL »

Madame, Monsieur le Directeur Général,
Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'un nouveau dossier CNIL a été enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés sous le numéro CIL 11-05 en date du 7 février dernier (Cf. pièce jointe).

Ce traitement de données à caractère personnel a pour finalité la mise en place du système d'information des salariés du régime agricole « SISAL ».

Toutes les caisses de Mutualité Sociale Agricole sont concernées par ce traitement.

Par conséquent, vous trouverez ci-joint, copie de la décision de la CCMSA qui devra être signée puis publiée par voie d'affichage dans les locaux de toutes les caisses et publiée sur le site Internet de chacune des caisses pendant toute la durée du traitement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur Général, Madame, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Signée par la Directrice des Affaires
Juridiques et Institutionnelles**

Agnès CADIOU

Nombre de document(s) annexe(s) : 2

Département «Affaires Juridiques»
Dossier suivi par Sophie LHERAULT-VINAIS
☎ 01 41 63 89 31
📠 01 41 63 71 15

MSA Caisse Centrale

Les Mercuriales

40 rue Jean Jaurès

tél. 01 41 63 77 77

fax 01 41 63 79 66

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°11- 05 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le système d'information des salariés du régime agricole - SISAL

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu l'article L 723-13-2 du code rural ;

Vu les conventions avec les partenaires de la CCMSA ;

décide:

Article 1^{er} :

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à assurer le suivi et le pilotage du financement du régime des salariés agricoles, tel que défini par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et produire dans le cadre de sa mission de service public des statistiques sur l'emploi des salariés agricoles.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (notamment : sexe, date de naissance)
- le NIR anonymisé (sauf pour l'INSEE),
- la situation familiale et type de vie maritale,
- la vie professionnelle (secteur d'activité),
- la situation économique et financière (notamment : les heures rémunérées et salaires de chaque contrat de travail, les exonérations de charge).

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Direction des Etudes des Répertoires et des Statistiques)
- Organismes extérieurs suivants :
 - 1 - **INSEE** (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)
 - 2 - **INRA** (Institut National de la Recherche Agronomique)
 - 3 - **CNRS pour les haras nationaux**
 - 4 - **Ministère de l'agriculture et de la pêche, direction de la protection sociale**
 - 5 - **Ministère de l'agriculture et de la pêche, SSP**
 - 6 - **Ministère de l'emploi (DARES)**

- 7 – Institut national de la veille sanitaire (INVS)**
- 8 – Ministère du budget**
- 9 - APCA (assemblée permanente des chambres d'agriculture) :**
- 10 - ASP (Agence de service et paiement)**
- 11 - OREFQ Lorraine**
- 12 - GROUPAMA**
- 13 - Entrepreneurs des Territoires**
- 14 – UNEP**
- 15 – FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)**
- 16 – Syndicat « Jeunes Agriculteurs »**
- 17 – FNCUMA (Fédération Nationale des Utilisateurs en Commun de Machines Agricoles**
- 18 – Association Recherches & Solidarités**
- 19 – FAFSEA (Fonds d'Action de Formation des Salariés des Entreprises Agricoles)**
- 20 – APECITA (Association Pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture et Agroalimentaire)**
- 21 – Pôle Emploi**
- 22 – Coop de France**
- 23 – AGIRC-ARRCO**
- 24 – Université PARIS X**
- 25 – AFNCA (Association pour le Financement de la Négociation Collective Agricole)**

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.
Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas en raison d'obligation légale.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 7 février 2011

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
..... est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A....., le.....

Le Directeur

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°11- 05 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le système d'information des salariés du régime agricole - SISAL

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu l'article L 723-13-2 du code rural ;

Vu les conventions avec les partenaires de la CCMSA ;

décide:

Article 1^{er} :

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à assurer le suivi et le pilotage du financement du régime des salariés agricoles, tel que défini par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et produire dans le cadre de sa mission de service public des statistiques sur l'emploi des salariés agricoles.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (notamment : sexe, date de naissance)
- le NIR anonymisé (sauf pour l'INSEE),
- la situation familiale et type de vie maritale,
- la vie professionnelle (secteur d'activité),
- la situation économique et financière (notamment : les heures rémunérées et salaires de chaque contrat de travail, les exonérations de charge).

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (Direction des Etudes des Répertoires et des Statistiques)
- Organismes extérieurs suivants :
 - 1 - **INSEE** (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)
 - 2 - **INRA** (Institut National de la Recherche Agronomique)
 - 3 - **CNRS pour les haras nationaux**
 - 4 - **Ministère de l'agriculture et de la pêche, direction de la protection sociale**
 - 5 - **Ministère de l'agriculture et de la pêche, SSP**
 - 6 - **Ministère de l'emploi (DARES)**

- Ministère de l'agriculture et de la pêche, direction de la protection sociale,
- Ministère de l'agriculture et de la pêche, SSP,
- Ministère de l'emploi (DARES),
- Institut national de la veille sanitaire (INVS),
- Ministère du budget,
- DRAF des Pays de Loire (Direction Régional de l'Agriculture et de la Forêt),
- APCA (assemblée permanente des chambres d'agriculture),
- ASP (Agence de service et paiement),
- OREF Pays de Loire (observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation),
- OREFQ Lorraine (observatoire Régional de l'Emploi de la Formation et de la qualification),
- GROUPAMA,
- UNIGRAINS,
- Entrepreneurs des Territoires (syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers),
- UNEP (Union Nationale des employeurs Paysagers).

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas en raison d'obligation légale.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.


Fait à Bagnolet, le 7/02/2011

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole



François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
..... est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est
placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il
s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A....., le.....

Le Directeur